



Arrêt

n° 267 196 du 25 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître LUZEYEMO NDOLAO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 2 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 4 mars 2021, le requérant est transféré en Belgique et placé sous mandat d'arrêt et surveillance électronique. Le 19 mai 2021, la Chambre du Conseil ordonne sa libération, décision confirmée par la Chambre des mises en accusation le 2 juin 2021. Le 2 juin 2021, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Ces actes sont entrepris, selon la procédure de l'extrême urgence

(affaire X/ III) devant le Conseil, qui rejette le recours dans un arrêt n° 256 172 du 10 juin 2021, à défaut d'extrême urgence. Ces actes qui sont les actes présentement querellés sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

«[...]

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des l'articles de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 04.03.2021 du chef de tentative de crime en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol effraction, escalade ou fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 22.04.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Attendu que les faits, à les supposer établis, portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'ils révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de l'intégrité physique d'autrui (atteinte majeure), accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux public.

Eu égard à la situation précaire de l'intéressé et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Nivelles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 05.03.2021. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a un enfant en Belgique. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, les réseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait des problèmes de santé ou des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 04.03.2021 du chef de tentative de crime en tant qu'auteur ou coauteur, fait lequel il est susceptible d'être condamné.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol effraction, escalade ou fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 22.04.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Attendu que les faits, à les supposer établis, portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'ils révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de l'intégrité physique d'autrui (atteinte majeure), accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux public. Eu égard à la situation précaire de l'intéressé et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 04.03.2021 du chef de tentative de crime en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol effraction, escalade ou fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 22.04.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Attendu que les faits, à les supposer établis, portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'ils révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de l'intégrité physique d'autrui (atteinte majeure), accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux public. Eu égard à la situation précaire de l'intéressé et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé

par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Nivelles de faire écrouer l'intéressé à partir du 02.06.2021 à la prison de Nivelles. »

- **S'agissant du deuxième acte attaqué.**

«MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Nivelles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 05.03.2021. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a un enfant en Belgique. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, les réseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait des problèmes de santé ou des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 04.03.2021 du chef de tentative de crime en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol effraction, escalade ou fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 22.04.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Attendu que les faits, à les supposer établis, portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'ils révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de l'intégrité physique d'autrui (atteinte majeure), accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux public.

Eu égard à la situation précaire de l'intéressé et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

Le 7 juin 2021, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) et une nouvelle décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours introduit à l'encontre de ces actes est rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°267 195 du 25 janvier 2022 (affaire 263 142 / III).

2. Questions préalables

a.- Contestation simultanée de deux actes distincts

Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 2 juin 2021 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle «*La décision d'éloignement du 02.06.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

b.- Intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement

La partie requérante demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 2 juin 2021. Or, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire ultérieurement, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 7 juin 2021.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, dès lors qu'un nouvel ordre de quitter le territoire, devenu définitif suite à l'arrêt du Conseil de céans n° 267 195 du 25 janvier 2022 (affaire n°263/142 / III), lequel n'a du reste constaté aucune violation d'un grief défendable, est intervenu cinq jours après le présent acte querellé, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est devenu caduc et ne saurait plus causer aucun grief au requérant. En tout état de cause, s'agissant des griefs défendables invoqués dans la requête, le Conseil observe que le requérant se prévaut de l'article 3 et de l'article 8 de la CEDH, reproduisant en substance les griefs vantés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire ultérieur susvisé. Dans la mesure où ces arguments ont été rencontrés et considérés comme non fondés dans l'arrêt précité, le Conseil estime qu'il en résulte que le requérant ne peut conserver un intérêt à son argumentation relative au risque de violation de ces griefs défendables.

c.- Retrait implicite de l'interdiction d'entrée

Le Conseil constate que la partie défenderesse a, ainsi que précisé ci-avant, pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans le 7 juin 2021. La présente interdiction d'entrée n'a ainsi pas pu produire d'effet dès lors que le requérant n'a pas quitté le territoire. En outre, la prise en compte de l'état de santé du requérant dans l'interdiction d'entrée du 7 juin 2021 montre que la partie défenderesse a réexaminé après la présente interdiction d'entrée la situation du requérant. Partant, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée prise le 7 juin 2021 emporte le retrait implicite de l'interdiction d'entrée antérieure, en l'occurrence, celle du 2 juin 2021, présentement analysée.

3. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE